



N° 207

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

visant à familiariser les plus jeunes aux langues étrangères,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Béregère POLETTI, Damien ABAD, Dino CINIÉRI, Jean-Pierre DOOR, Marianne DUBOIS, Daniel FASQUELLE, Claude GOASGUEN, Patrick HETZEL, Laure de LA RAUDIÈRE, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Jean-Luc REITZER, Martial SADDIER, Guy TEISSIER, Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans de nombreux pays, notamment en Europe du nord, la généralisation des sous-titrages à la télévision permet aux téléspectateurs de regarder des films en langue originale et donc de se familiariser à l'écoute et à l'usage des langues étrangères.

L'apprentissage et la maîtrise d'au moins une langue étrangère, et particulièrement l'anglais, sont essentiels pour être compétitif et concurrentiel sur le marché du travail.

Plus tôt un enfant se familiarise avec une langue étrangère, plus son usage devient naturel.

Regarder des programmes télévisés tels que des dessins animés ou des séries en version originale sous-titrée permet de s'habituer aux particularismes des langues étrangères comme les sonorités, les accents, les expressions courantes, etc...

De nombreuses études diffusées sur Internet reconnaissent que le niveau des enfants en anglais s'améliore lorsqu'ils regardent des dessins animés en version originale.

Comme le montre l'exemple hollandais, cette pratique leur permet d'apprendre de manière ludique, et ce sans contrainte.

Aussi, prévoir que le service public de la télévision diffuse une proportion de 20 % de ses programmes dédiés à la jeunesse en version originale sous-titrée serait un bon moyen pour atteindre cet objectif.

Tel est l'objet de la proposition de loi que je vous demande d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après le sixième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « France Télévisions diffuse 20 % de ses programmes dédiés à l'enfance et à la jeunesse en version originale sous-titrée afin de familiariser les enfants aux langues étrangère. Cette proportion augmentera progressivement jusqu'à atteindre 50 %. »

